

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TRAVAUX DIRIGES

FICHE N° 4 : LE ROLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

L'interdiction du recours à la force a comme corollaire l'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques. Cette fiche a pour objectif d'identifier les différents moyens pacifiques de règlement des différends internationaux ainsi que le rôle des organisations internationales en la matière.

DOCUMENT 1 : Hans Kelsen, « La technique du droit international et l'organisation de la paix », *Revue de droit international et de législation comparé*, 1934, p. 5-24 (ici extrait p. 9)

Rien n'est plus dangereux pour la paix que cette idée fautive et nullement basée sur des faits selon laquelle l'organisation actuelle des relations interétatiques ne serait pas une organisation juridique au sens propre du mot. Il n'y a pas de plus grande aberration que de s'imaginer qu'on élève la valeur et le sens de l'organisation internationale en lui reconnaissant un caractère non pas juridique, mais purement moral. Si l'on veut servir la cause de la paix, il vaut mieux parler de droit international plutôt que de vanter une justice nébuleuse et, partant de cette conception, négliger le développement d'un droit qui n'est qu'à ses débuts. (...) **Si le droit international est un véritable droit, un droit au même sens que le droit interne, il doit nécessairement comporter un ordre de contrainte, il doit pouvoir obliger les Etats qui lui sont soumis, à adopter une attitude définie, en établissant la sanction qui doit frapper l'Etat n'adoptant pas l'attitude prescrite.** (...).

Si l'on considère la communauté internationale comme une communauté juridique et si on la veut telle, ce serait une illusion singulière, une conception à courte vue, que de s'imaginer que le désarmement des Etats particuliers, ou même une limitation quelque peu importante de leurs armements serait possible sans qu'on crée en même temps, ou même préalablement, le pouvoir exécutif central capable d'assumer la fonction juridique qui incombait jusque-là aux forces armées des Etats particuliers, à savoir la réaction aux infractions au droit, l'application des sanctions prévues par le droit international général. (...).

Il est pour cette raison peu raisonnable de vouloir supprimer la guerre par un traité international sans prévoir à la place de la guerre une autre mesure de contrainte internationale comme réaction à une éventuelle violation du droit sans créer les conditions d'organisation nécessaires à la réalisation des mesures d'exécution internationale. **Interdire la guerre avant que ne soit constitué un pouvoir exécutif international, chargé d'exécuter les arrêts d'un tribunal international et assez puissant pour les faire respecter, ce serait favoriser ceux qui sont décidés à atteindre leurs buts même à l'encontre du droit international.**

(...) Le droit, pas plus que la nature, ne fait pas de sauts. Et il est vain de vouloir élever une magnifique toiture tant que les fondations de l'édifice ne sont pas achevées. Les fondements de toute organisation juridique comme de toute communauté juridique, c'est la juridiction. L'autoprotection ne pourra être ni supprimée ni limitée tant qu'on n'aura pas mis fin au pouvoir, autrement plus dangereux, de l'Etat de décider lui-même s'il y'a eu ou non violation du droit. Les Etats qui désirent constituer une communauté plus étroite que celle que réalise le droit international général.

Documents 2 :

Article 51 de la Charte de L'ONU :

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Articles 34 et 35 du statut de la CIJ :

Article 34

Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Document 3 Quelques Affaires contentieuses devant la CIJ

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire de la République démocratique du Congo, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile de la République démocratique du Congo, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et qu'il avait violé les obligations lui incombant

en vertu du droit international, tant en commettant des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par l'entremise des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo qu'en n'ayant pas empêché de tels actes, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien.

Dans sa requête, la Somalie a soutenu que les parties ne s'accordaient pas « sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchaient les espaces maritimes auxquels elles pouvaient prétendre » et que « [l]es négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives [avaient] été pleinement échangées n'[avaient] pas permis de résoudre leur désaccord ».

La Somalie a prié la Cour « de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins ». Elle a demandé en outre à la Cour « de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien ».

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France » (voir A/72/4). Le 7 décembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs, La Cour, I. À l'unanimité, Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. À l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle ».

Document 3 : Extraits de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907

Art. 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Art. 38

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Art. 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Bibliographie indicative pour aller plus loin :

A. Berlaïen « La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales », *RBDI*, 1975, pp. 405 et ss.

V. Coussirat-Coustère « Le règlement des différends dans l'œuvre de la CDI », *Mélanges Appolis*, 1991, pp.29 et ss.

Philippe Weckel, « Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, p. 165

L. A. Sicillanos, « L'autorisation par le conseil de sécurité de recourir à la force », *RGDIP*, 2002, p. 5-50

J. C. Gautron, « La force de maintien de la paix au Tchad : éloge ou requiem », *Année africaine*, 1981, p. 167-189

K. Mbaye, « L'intérêt pour agir devant la CIJ », *RCADI*, 1988-II, vol. 209, p. 225-345

Ch. Leben, « La juridiction internationale », *Droits* 1989, p. 143-155

Exercice à faire :

Sujet de dissertation :

1. La CIJ et le règlement juridictionnel des différends internationaux.
2. Le conseil de sécurité et le règlement pacifique des différends.